

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Un an 31.000f
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f
Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs
 Chaque annonce répétée Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
 Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTÈRE DU COMMERCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU SECTEUR INFORMEL
ET DES PME

2017

30 novembre Arrêté ministériel n° 21530 portant création du Comité de pilotage pour la mise en place de contrats de commercialisation de l'oignon local au Sénégal (COPIL/O) 330

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

2017

30 novembre Arrêté ministériel n° 21522 portant certificat de conformité environnementale du Projet de Construction d'un Complexe sportif Multifonctionnel à Diamniadio, par SUMMA 331

30 novembre Arrêté ministériel n° 21523 portant certificat de conformité environnementale des Projets de Construction du Centre Intégré de Valorisation des déchets (CIVD) et des Points de Regroupement Normalisés (PRN) à TIVAOUANE, par AGETIP 331

2017

30 novembre Arrêté ministériel n° 21524 portant certificat de conformité environnementale des Projets de Construction du Centre Intégré de Valorisation des déchets (CIVD) et des Points de Regroupement Normalisés (PRN) à Kaolack, par AGETIP 332

30 novembre Arrêté ministériel n° 21525 portant certificat de conformité environnementale des Projets de Construction du Centre Intégré de Valorisation des déchets (CIVD) et des Points de Regroupement Normalisés (PRN) à TOUBA, par AGETIP 332

30 novembre Arrêté ministériel n° 21526 portant certificat de conformité environnementale du Projet de Construction de l'Autoroute MBOUR-FATIC-KAOLACK, par AGEROUTE 333

30 novembre Arrêté ministériel n° 21527 portant certificat de conformité environnementale du Projet de Renforcement de l'Approvisionnement en Eau Potable de l'Axe MBOUR-MBODIENE et de NGUEKHOKH, à THIES, par SONES 333

30 novembre Arrêté ministériel n° 21528 portant certificat de conformité environnementale du Projet de Construction de Sept Forages dans le Champ Captant de TASSETTE et d'une Conduite de Refoulement vers les Réservoirs de THIES, par SONES 334

30 novembre Arrêté ministériel n° 21529 portant certificat de conformité environnementale du Projet de Construction d'un Hôtel et d'un Centre d'Exposition à Diamniadio, par SUMMA 334

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES 335

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

**MINISTÈRE DU COMMERCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU SECTEUR INFORMEL
ET DES PME**

Arrêté ministériel n° 21530 en date du 30 novembre 2017 portant création du Comité de pilotage pour la mise en place de contrats de commercialisation de l'oignon local au Sénégal (COPIL/O)

Article premier. - Il est créé un Comité de pilotage pour la mise en place de contrats de commercialisation de l'oignon local au Sénégal (COPIL/O).

Art. 2. - Le COPIL/O est un organe de concertation et de prise de décision multipartite, placé sous l'égide du Ministère du Commerce, de la Consommation, du Secteur Informel et des PME.

Art. 3. - Le COPIL/O est chargé de la définition et la mise en place d'un système de contrats de commercialisation de l'oignon local au Sénégal, suivant le mandat défini dans les Termes de références en annexe du présent arrêté.

Art. 3.- Le COPIL/O est chargé de la définition et la mise en place d'un système de contrats de commercialisation de l'oignon local au Sénégal, suivant le mandat défini dans les Termes de références en annexe du présent arrêté.

Art. 4. - Les structures membres du Comité de Pilotage sont :

1. Cabinet du Ministre du Commerce, de la Consommation, du Secteur Informel et des PME ;
2. Cabinet du Ministre de l'Agriculture et de l'Aménagement rural et les institutions sous tutelle concernées (MAER) ;
3. Agence de Régulation des Marchés (ARM) ;
4. Direction du Commerce intérieur (DCI) ;
5. Direction de l'Horticulture (DHORT) ;
6. Programme d'Aménagement et de Développement Economique des Niayes (PADEN) ;
7. Direction de la Protection des Végétaux (DPV) ;
8. Société d'Aménagement et d'Exploitation des terres du Delta (SAED) ;
9. Agence sénégalaise de Promotion des Exportations (ASEPEX) ;
10. Fonds National de Développement Agro-Sylv-

11. Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal (CNCAS) ;

12. Agence de Développement et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises (ADEPME) ;

13. Direction des Petites et Moyennes Entreprises (DPME) ;

14. Programme de Suivi et analyse des politiques agricoles et alimentaires (SAPAA) de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;

15. Agence Française de Développement (AFD) ;

16. Délégation de l'Union européenne au Sénégal ;

17. Agence des États-Unis pour le Développement international (USAID) ;

18. Crédit Mutuel du Sénégal (CMS) ;

19. Banque Nationale de Développement Economique (BNDE) ;

20. Banque Régionale de Marchés (BRM) ;

21. Partenariat pour la Mobilisation de l'Épargne et du Crédit Au Sénégal (PAMECAS) ;

22. Structures de l'Interprofession Oignon du Sénégal (IPOS 3) ;

23. TROPICASEM Sénégal ;

24. Union Nationale des Commerçants et Industriels du Sénégal (UNACOIS) ;

25. Union nationale des consommateurs du Sénégal (UNCS) ;

Art. 5. - Le Secrétaire général du Ministère du Commerce, de la Consommation, du Secteur Informel et des PME assure la Présidence du Comité de Pilotage.

Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés.

Art. 6. - Le Comité de Pilotage peut être élargi à toute autre personne ou structure dont la compétence s'avère utile pour l'exécution de ses missions.

Art. 7. - Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président. Il peut, toutefois, se réunir autant de fois que nécessaire.

Art. 8. - Pour tout ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, les dispositions qui organisent les contrats et le commerce des produits agricoles serviront de référence.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Agence de Régulation des Marchés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté ministériel n° 21522 en date du 30 novembre 2017 portant certificat de conformité environnementale du Projet de Construction d'un Complexe sportif Multifonctionnel à Diamniadio, par SUMMA

Article premier. - Le projet de Construction d'un Complexe Sportif Multifonctionnel à Diamniadio, est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement eh ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société Summa International Construction INC, promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 21523 en date du 30 novembre 2017 portant certificat de conformité environnementale des Projets de Construction du Centre Intégré de Valorisation des déchets (CIVD) et des Points de Regroupement Normalisés (PRN) à TIVAOUANE, par AGETIP

Article premier. - Les Projets de Construction du Centre Intégré de Valorisation des Déchets (CIVD) et des Points de Regroupement Normalisés (PRN) de TIVAOUANE sont déclarés conformes aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public contre le Sous-emploi (AGETIP), promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 21524 en date du 30 novembre 2017 portant certificat de conformité environnementale des Projets de Construction du Centre Intégré de Valorisation des déchets (CIVD) et des Points de Regroupement Normalisés (PRN) à Kaolack, par AGETIP

Article premier. - Les Projets de Construction du Centre Intégré de Valorisation des Déchets (CIVD) et des Points de Regroupement Normalisés (PRN) à KAOACK sont déclarés conformes aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public contre le Sous-emploi (AGETIP), promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 21525 en date du 30 novembre 2017 portant certificat de conformité environnementale des Projets de Construction du Centre Intégré de Valorisation des déchets (CIVD) et des Points de Regroupement Normalisés (PRN) à TOUBA, par AGETIP

Article premier. - Les Projets de Construction du Centre Intégré de Valorisation des Déchets (CIVD) et des Points de Regroupement Normalisés (PRN) à TOUBA sont déclarés conformes aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public contre le Sous-emploi (AGETIP), promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 21526 en date du 30 novembre 2017 portant certificat de conformité environnementale du Projet de Construction de l'Autoroute MBOUR-FATICK-KAOLACK, par AGERROUTE

Article premier. - Le projet de Construction de l'Autoroute MBOUR-FATICK- KAOLACK, est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGERROUTE), promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 21527 en date du 30 novembre 2017 portant certificat de conformité environnementale du Projet de Renforcement de l'Approvisionnement en Eau Potable de l'Axe MBOUR-MBODIENE et de NGUEKHOKH, à THIES, par SONES

Article premier. - Le Projet de Renforcement de l'Approvisionnement en Eau Potable de l'Axe MBOUR-MBODIENE et de NGUEKHOKH, à THIES est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES), promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 21528 en date du 30 novembre 2017 portant certificat de conformité environnementale du Projet de Construction de Sept Forages dans le Champ Captant de TASSETTE et d'une Conduite de Refoulement vers les Réservoirs de THIES, par SONES

Article premier. - Le Projet de Construction de Sept Forages dans le Champ Captant de TASSETTE et d'une Conduite de Refoulement vers les Réservoirs de THIES est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES), promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 21529 en date du 30 novembre 2017 portant certificat de conformité environnementale du Projet de Construction d'un Hôtel et d'un Centre d'Exposition à Diamniadio, par SUMMA

Article premier. - Le projet de Construction d'un Hôtel et d'un Centre d'Exposition, à Diamniadio est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale par le promoteur entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge de la Société Summa International Construction INC, promoteur du projet conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DE LA DIGNITE DES FEMMES ET FILLES D'AFRIQUE (ADDIFFA)

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- défendre la dignité des femmes et filles d'Afrique contre les violences physiques, morales et verbales qui leur sont faites ;
- offrir un espace pour se reconstruire psychologiquement et retrouver l'estime de soi mis en mal par la maltraitance ;
- mettre en oeuvre l'engagement associatif des femmes pour venir en aide à leurs soeurs.

Siège social : 167, Hann Marinas à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Fatou Ly SALL, *Présidente* ;

Adama SECK, *Secrétaire général* ;

Sokhna DIAGNE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 18641 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 02 février 2018.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES INTERETS DES RETRAITES DE L'IPRES DU SENEGAL (APIRIS)

Objet :

- améliorer les conditions de vie morale des retraités ;
- initier des activités culturelles, écologiques, sociales et de solidarité ;
- tisser des liens de partenariat et d'entraide entre les acteurs ;
- rechercher des solutions aux problèmes droits et devoirs ;
- créer des coopératives d'habitat, de consommation et de mutuelle de santé ;
- initier des centres d'échange et de dialogue dits maison du 3^{ème} âge.

Siège social : Villa n° 222 rue 22, face école Saint Augustin, quartier Randoulène Nord à Thiès

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Cheikh Tidianc GUEYE, *Président* ;

Papa Momar NGOM, *Secrétaire général* ;

El Hadji Babacar THIAM, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 18383 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 09 juin 2017.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : THIAROYE SUR MER RANDONNEE CLUB (TRAC)

Siège social : Thiaroye Sur Mer - Pikine

Objet :

- développer les activités de randonnée pédestre permettant de concilier la marche et la découverte de la région.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mamadou DIOP, *Président* ;

Malle FAYE, *Secrétaire général* ;

Mme Yacine Sow NIANG, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00008 GRD/AA/BAG en date du 22 janvier 2018.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION POUR LA LUTTE CONTRE L'ANALPHABETISME A KAÏRE HALL (ALAKH) ».

Objet :

- de lutter contre l'analphabétisme à Kaïré Hall ;
- de créer une école franco-arabe à Kaïré Hall ;
- de créer des liens de solidarité et d'entraide entre ses membres ;
- d'appuyer les élèves en matériels pédagogiques.

Siège social : Sis à Keur Ibrahima KAÏRE à Kaïré Hall - Département de Thiès

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ousseynou KAÏRE, Président ;

Moustapha BADIANE, Secrétaire général ;

Ibrahima FALL, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 15-229 GRT/AA/SCH en date du 30 décembre 2015.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES FEMMES DE DIOKOUL LANSAR

Siège social : Diakoul Kao, Cité Lansar,
Chez la Présidente - Rufisque

Objet :

- s'unir pour mieux oeuvrer pour la solidarité et l'entraide ;
- promouvoir l'action sociale et créer des activités de développement.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes}. Ngoné NGARANE, Présidente ;

Maïmouna NDOYE, Secrétaire générale ;

Bineta Diène NDIAYE, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 00038 GRT/AA/BAG en date du 06 février 2018.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : AMICALE DES FEMMES DE CENTENAIRE GIBRALTAR (A.F.C.G)

Siège social : Gibraltar 19 Boulevard Général Degaule - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- assurer la promotion socio-économique de ses membres ;
- organiser des activités de mobilisation et d'action sociale en faveur des orphelinats, daaras, etc...

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes}. Aïda DIOP, Présidente ;

Aïssatou NDIAYE, Secrétaire générale ;

Diénebou DIA, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 00061 GRD/AA/BAG en date du 16 février 2018.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES MAL VOYANTS DE PIKINE (ROOGA YADJA)

Siège social : Champs de courses 1,
villa n° 6122 - Pikine

Objet :

- unir les membres autour de l'essentiel et créer des liens d'amitié et de solidarité entre eux ;
- appuyer les projets et initiatives des membres ;
- lutter contre la mendicité par la promotion de l'entrepreneuriat.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Cheikh NDIAYE, Président ;

Codoucor DIOUF, Secrétaire général ;

Ousmane THIAW, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 00014 GRT/AA/BAG en date du 23 janvier 2018.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : SOLIDARITE AGISSANTE DES TECHNICIENS DE L'AUDIOVISUEL (SATA-SIGGIL)

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- capitaliser et échanger les expériences entre les techniciens dans les métiers de l'électronique ;
- faciliter l'encadrement et l'orientation des jeunes dans l'apprentissage professionnel ;
- encourager l'accès des femmes aux métiers de l'audiovisuel et aux technologies assimilées.

Siège social : Villa n° 18, Cité des Impôts et Domaine à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Gana MBOW, *Président* ;

Serigne Falillou DIOP, *Secrétaire général* ;

El Hadji Malick THIAM, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 18635
MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 02 février 2018.

Etude de Maîtres BA & TANDIAN
Avocats à la Cour
20, Avenue des JAMBAR - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 4.611/GR, sis à Dakar Sicap FANN, rue Woro Fila (lot n° 214) ayant appartenu à M. Georges ANSON, professeur, né le 17 juillet 1934, à Lomé (Togo). 2-2

Maîtres Boubacar SECK, Aïssatou SOW & Mouhamadou MBACKE

Notaires Associés de la Société civile professionnelle
Titulaire de la Charge de Dakar III

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5883/ DK appartenant à Monsieur Mamadou Waly FALL et consorts. 2-2

Etude de M^e Amadou SOW n°1
Avocat à la Cour
Yoff, Cité APECSY 2 villa 390 -
BP. 30063 SODIDA - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4284 de Kaolack appartenant à Madame Marième NDIAYE. 2-2

OFFICE NOTARIAL
M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 15.076/GRD, devenu le 10.766/GR, appartenant à Monsieur Ansoumane BAYO. 2-2

Etude de M^e Amadou SOW n°1
Avocat à la Cour
Yoff, Cité APECSY 2 villa 390 -
BP. 30063 SODIDA - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4284 de Kaolack appartenant à Madame Marième NDIAYE. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
SOW & MBACKE
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye & de M^e Boubacar Seck)
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n° 13.120/R de Rufisque au nom de la Société dénommée « Bara Cheikh Business Company » représentée par le sieur Serigne Cheikh GUEYE. 2-2

OFFICE NOTARIAL
Aïda SECK
Successeur de Mes Lake-Diop, Mbaké & Cissé
Place de France - BP 949- THIÈS

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3306/TH devenu le TF n° 614/MB, appartenant à Madame Catherine Anne LAMENDOUR ép. MENS » 2-2

Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye
avocat à la Cour
 68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye
 B.P. 6.226 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque de la CBAO-Groupe Attijariwafa Bank, portant sur le titre foncier n° 7.592/DG devenu le titre foncier n° 537/DK. 2-2

CABINET KHALED A. HOUDA
avocat à la Cour
 66, Boulevard de la République, immeuble Seydou Nourou Tall,
 1^{er} étage - B.P. 11.417 - Dakar, Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription d'hypothèque conventionnelle de premier rang inscrite le 04 janvier 2005, au profit de la Société générale de Banques au Sénégal dite « SGBS » sur le titre foncier n° 63/DP appartenant à Monsieur Ali SALEH. 2-2

Etude de Maître Ousseynou NGOM
Avocat à la Cour
 15, Boulevard Djily Mbaye x Rue de Thann
 Immeuble Xéweul 2^{ème} étage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 26.269/DG reporté au livre foncier de Ngor-Almadies sous le n° 11.834/NGA appartenant à Madame Fatou DIOUF épouse NDIAYE. 2-2

Etude de Maître Adama KANE
Avocat à la cour
 12, Bld Djily MBAYE - Immeuble Azur 15- DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.039/DG de la Commune de Grand Dakar appartenant à la société industrielle sénégalaise du fer forgé SARL à Dakar. 1-2

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*
 Mbour : « Saly Station » n°255,
 BP.: 463 - Thiès (Sénégal)
 BP - 2434-Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1.309/TH devenu 208/MB appartenant aux Héritiers de Monsieur Mamadou LEYE, à savoir : 1^o) Yakhamb LEYE, 2^o) Abdoulaye LEYE, 3^o) Serigne LEYE, 4^o) Marième LEYE, 5^o) Yacine LEYE, 6^o) Aminata LEYE, 7^o) Mame Ngoné LEYE, 8^o) Mame Khary LEYE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1.310/TH devenu 209/MB appartenant aux Héritiers de Monsieur Mamadou LEYE, à savoir : 1^o) Yakhamb LEYE, 2^o) Abdoulaye LEYE, 3^o) Serigne LEYE, 4^o) Marième LEYE, 5^o) Yacine LEYE, 6^o) Aminata LEYE, 7^o) Mame Ngoné LEYE, 8^o) Mame Khary LEYE. 1-2

CABINET TALL & ASSOCIES
Société Civile Professionnelle d'Avocats
 192, Avenue du Pdt Lamine Guèye x Rue Emile Zola
 BP : 6761 - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la grosse notariée de l'hypothèque conventionnelle signée entre la Société générale de Banques au Sénégal et la société NEGOCE les 21 janvier et 6 février 1986 par-devant Maître Moustapha THIAM notaire à Dakar. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7077 du Journal officiel en date du 28 février 2018 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 28 février 2018.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
 Seydou GUEYE*